

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire n° 105

OKOMONO Jean-Louis-David

c/

Etat du Cameroun

Jugement n° 59/CS/CA

du 22 Avril 1976

Résultat :

- Déclare recevable en la forme le recours de OKOMONO Jean-Louis-David introduit par requête du 5 Juin 1972.-
- Donne acte de son acquiescement à l'Administration en ce qui concerne les demandes d'annulation de détachement du requérant à l'A.S.E.C.N.A. et de son affectation dans un Département.Ministériel.-
- Déclare ledit recours mal fondé pour le surplus.-
- Condamne le demandeur aux entiers dépens./-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême composée de Messieurs :

MINLO Daniel, Président de ladite Chambre...

.....PRESIDENT

Rupert Thomas, § Assesseurs devant

ERONGUE NYAMBE Nestor, la Chambre Adminis-

trative de la Cour Suprême; MEMBRES ;

EROUNGON François Xavier, Procureur Général

près la Cour Suprême ;

Timothée NODJO KAMDEM, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel

de Yaoundé au Palais de Justice de ladite

ville, le 22 Avril 1976, a rendu le jugement

dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur OKOMONO

Jean-Louis-David contre l'Etat du Cameroun

tendant :

1°/ à la reconstitution de sa carrière administrative;

2°/ à bénéficier des avantages financiers prévus par le code spécial de l'Agence pour

la Sécurité de la Navigation Aérienne en

Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) auprès

de laquelle il est détaché ;

/...

APPEL
3-7-76

1/

1/2 N... 4

3°/ à faire prononcer son intégration dans le cadre des ingénieurs de travaux météorologiques, catégorie A1 de la fonction publique pour compter du 1er Janvier 1963 ;

4°/ à l'annulation de son détachement à l'ASECNA et faire ordonner son affectation dans un Département ministériel ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière Administrative ;

VU le décret n°75/611 du 2 Septembre 1975 portant nomination du Président et les Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MINLO Daniel, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

Messieurs OKOMONO Jean-Louis-David demande et TCHATAP Emile, représentant de l'Etat d

12/4/75

le

./..

A

Cameroun en leurs observations et en ses conclusions Monsieur le Procureur Général MBOUYOM François Xavier ;

CONSIDÉRANT que par requête en date du 5 Juin 1972, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative le même jour sous le n°180, OKOKONO Jean-Louis-David, Adjoint Technique de la météorologie de 3ème classe 3ème échelon, alors prévisionniste au Centre météo secondaire à l'aéroport de Yaoundé, actuellement chef du Secteur Météo provincial du Centre-Sud à Yaoundé a introduit un recours tendant :

-1°/ à la reconstitution de sa carrière administrative ;

-2°/ à bénéficier des avantages financiers prévus par le code spécial de l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) auprès de laquelle il est détaché ;

-3°/ à faire prononcer son intégration dans le cadre des ingénieurs de travaux météorologiques, catégorie A1 de la Fonction Publique pour compter du 1er Janvier 1963 ;

-4°/ à l'annulation de son détachement à l'ASECNA et à faire ordonner son

./...

 

- 4 -

affectation dans un Département ministériel

Sur la recevabilité du recours

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, qu'après avoir déposé le 5 Janvier 1972 son recours gracieux en date du 3 Janvier 1972, adressé au Ministre délégué à la Présidence, chargé de l'Administration Territoriale et de la Fonction Publique Fédérale à l'époque, compétent pour recevoir les recours gracieux concernant le contentieux administratif de la République Fédérale, OKO-MONO Jean-Louis-David a introduit le 5 Juin 1972 son recours contentieux contre la décision de rejet implicite résultant du silence gardé pendant trois mois par l'Administration, laquelle décision de rejet est intervenue le 5 Avril 1972 ;

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi 69-LF-1 du 14 Juin 1969 fixant les conditions de saisine de la Cour Fédérale de Justice en vigueur lors du dépôt du recours du requérant, dispose : " le recours devant la Cour Fédérale de Justice est formé à peine de forclusion avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux";

J

R 87

H

./...

- 5 -

d ; qu'il s'en suit que le recou
de OKOMONO Jean-Louis-David, introdui
le 5 Juin 1972 après le dépôt le 5 Ja
1972 de son recours gracieux est régu
en la forme ;

En ce qui concerne la reconstitution
carrière administrative du requérant;

CONSIDERANT que OKOMONO Jean-Lou
David a été intégré dans le cadre "B"
qualité d'Adjoint Technique stagiaire
la météorologie pour compter du 1er D
bre 1962 ; qu'il a régulièrement avan
dans sa carrière jusqu'au 1er Décembr
date à laquelle il est passé au 3ème
lon de la 3ème classe, que, depuis lo
il n'a plus avancé en classe ;

CONSIDERANT que le recourant re
à l'administration son retard à l'ave
qu'il soutient que son chef hiérarchi
fuse sa promotion à la 2ème classe pc
motifs tribalistes ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas cor
d'une part que le dossier administra
l'intéressé a été présenté régulièr
toutes les commissions d'avancement

-11-

12-11-72

- 6 -

les 29 Avril 1970, 30 Avril 1970, 30 Août 1971 et 25 Avril 1972; d'autre part que le chef hiérarchique du requérant a toujours proposé l'intéressé pour une promotion à la 2ème classe, qu'il est constant que l'Administration a assuré au requérant les chances d'avancement sur lesquelles dans ses rapports avec les autres fonctionnaires, il pouvait légitimement compter d'après la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'article 11 du décret n°60-295 du 31 Décembre 1960 portant statut particulier des corps des fonctionnaires de la météorologie, en vigueur lors de la réclamation du requérant, dispose : " l'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement " ; que l'article 27 du décret n°67/DE/148 du 7 Avril 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie actuellement applicable stipule : " l'avancement de classe des adjoints techniques de la météorologie a lieu au choix " ;

Que l'avancement au choix étant laissé à la discrétion de l'Administration, le requérant

././.

A

12 1972

70

qui ne rapporte pas la preuve que l'Administration a commis une faute n'est pas fondé à soutenir que son écartement, par les commissions d'avancement, parmi les récipiendaires promus à la 2ème classe, est entaché d'excès de pouvoir ;

En ce qui concerne le bénéfice des avantages financiers prévus par le code spécial de l'ASECNA auprès de laquelle le requérant a été détaché;

CONSIDERANT que l'attribution d'avantages financiers à allouer au fonctionnaire détaché dépend de l'organisme de détachement auprès duquel ledit fonctionnaire est au service; que l'Administration a uniquement l'obligation, en cas de détachement d'office d'un fonctionnaire, de continuer à allouer au fonctionnaire une rémunération afférente à son grade et à son échelon lorsque le nouvel emploi comporte une rémunération moindre qu'il s'en suit que l'Administration n'est pas l'organisme auprès duquel le recourant doit réclamer les avantages financiers dont il devait bénéficier pendant son détachement à l'A.S.E.C.N.A. ;

./..

A *B, N, D* *H*

En ce qui concerne l'intégration du requérant
dans le cadre des ingénieurs des travaux mé-
téorologiques catégorie "A1"

CONSIDERANT que les articles 9 et 10 du
decret n°67/DE/148 du 7 Avril 1967 portant
statut particulier du corps des fonctionnaires
de la météorologie disposent :

" article 9 : Les ingénieurs des travaux mé-
téorologiques sont, compte tenu des besoins
de service, recrutés :

" 1°/ sur titre.....parmi les titulaires du
diplôme d'ingénieur des travaux météorolo-
giques de l'une des écoles étrangères ou
internationales dont la liste est fixée par
arrêté présidentiel ;

" 2°/ par voie de concours.....

" article 10 :..... les ingénieurs de la mé-
téorologie sont, compte tenu des besoins de
service, recrutés parmi les titulaires du
diplôme d'ingénieur de la météorologie de
l'une des écoles étrangères ou internatio-
nales dont la liste est fixée par arrêté pré-
sidentiel " ;

CONSIDERANT que les dispositions ré-
glementaires susrelatées abrogent celles sti-

J

R. F.

*./...
hp*

- 9 -

publiées dans le décret n°55/124 du 21 Juillet 1965 dont le requérant sollicite l'application et aux termes desquelles les ingénieurs des travaux météorologiques étaient recrutés au choix parmi les adjoints techniques de la météorologie ;

Que la réclamation du requérant a été formulée le 3 Janvier 1972 après publication au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun de 1967 page 582 du décret du 7 Avril 1967 précité, qu'il s'en suit que la demande d'intégration de l'intéressé, Adjoint Technique de la météorologie, dans le cadre des ingénieurs des travaux météorologiques par recrutement au choix, doit être rejetée

En ce qui concerne la fin du détachement de l'intéressé à l'ASECNA et son affectation dans un Département Ministériel;

CONSIDERANT que par lettre en date du 29 Septembre 1972 du Représentant de l'ASECNA au Cameroun, l'intéressé a été invité à ces activités dans cet organisme; qu'il a par décision n°597 du 19 Juillet 1972 mis la disposition du Ministre des Transports nommé par arrêté présidentiel n° 166 du 30 Septembre 1972 Chef de Secteur provincial

./...

- 10 -

la météorologie du Centre-Sud ;

Qu'il échet de constater l'acquiescement intervenu sur ses deux chefs de demandes et d'en donner acte à l'Administration de son acquiescement ;

En ce qui concerne les dépens ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 101 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative " toute partie qui succombe est condamnée aux dépens " ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à la majorité des voix, après en avoir délibéré et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1.- Déclare recevable en la forme le recours de OKOMONO Jean-Louis-David introduit par requête du 5 Juin 1972 ;

ARTICLE 2.- Donne acte de son acquiescement à l'Administration en ce qui concerne les demandes d'annulation de détachement du requérant à l'ASHCNA et de son affectation dans un Département ministériel ;

ARTICLE 3.- Déclare ledit recours mal fondé pour le surplus ;

J

le

le...

R 1975

Détail des frais

Mise au rôle.....	2.000
Actes judiciaires.....	1.300
Expéditions.....	3.200
Notifications.....	1.140
Copies collationnées.....	10.860
Correspondances.....	580
Affranchissement postal...	1.900
Répertoire.....	20
Frais divers.....	420
Timbres.....	<u>1.250</u>
Total.....	22.670

ARTICLE 4.- Condamne le demandeur aux entiers dépens liquidés à la somme de VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant les mots rayés et en renvois en marge ./-

Le Président de la Chambre Administrative de YAGOUNDE

[Signature]

R. A. Thom...

Gratis

Enregistré à Yaoundé Actes Judiciaires,
 LE 27 N 1970
 Vol 11 73 : e 323758/3
 Recu Gratis
 Quitfance No _____
 Le Chef de l'Inspection de l'Enregistrement

[Signature]



P. O
[Signature]